

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-97

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN FOOD-TRUK – PARKING DES EYSSARDS

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande par laquelle Madame Alexandra FRANÇOIS demeurant à VALLOUISE-PELVOUX (05340), demande l'autorisation de stationner un camion Food Truck sur le parking des Eyssards, pour la période hivernale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 1^{er} juin 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1 : Permis de stationnement : L'entreprise Alex'Extérieur représentée par Madame Alexandra François est autorisée à stationner un véhicule de type Food truck, sur le parking des Eyssards, du 23 décembre 2023 au 24 mars 2024.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières - implantation

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage de tous les usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,50 mètre à partir de l'emplacement.

Article 3 - Sécurité et signalisation

La bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires permettant aux usagers de la dépendance domaniale occupée d'identifier la présence de l'installation visée à l'article 1.

Cette signalisation ne devra pas entraver la circulation des usagers de la dépendance domaniale occupée, ni représenter un danger pour ceux-ci.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance pour la durée du stationnement, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°5 du 1^{er} juin 2023.

Montant : 468.00 euros, détaillé ci-après.

R = Prix au m² x surface occupée :

- R : Redevance ;

- Prix au mètre carré fixé par délibération du conseil municipal ;

- Surface occupée. Longueur : 7.8 m. Largeur : 4 m (Terrasse incluse)

$R = 15 \text{ €} \times 31.20 \text{ m}^2 = 468 \text{ €}$

Article 5 - Fourniture d'électricité

L'installation sera alimentée en électricité à partir d'un branchement mis en place sur un bâtiment communal situé à proximité.

La bénéficiaire remboursera à la commune la consommation électrique de son installation, calculée à partir du sous-compteur mis en place à cet effet, et sur la base de la consommation relevée de façon contradictoire en début et fin d'occupation.

Le montant de cette consommation sera calculé selon la formule ci-après :

- Consommation = (index du sous compteur constaté en fin d'occupation) - (index du sous compteur constaté lors de la mise en service) exprimé en kW/h ;
- Prix du kW/h : montant figurant sur la facture du bâtiment communal sur lequel est raccordée l'installation ;
- **Electricité facturée : consommation x prix du kW/h**

Article 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité de l'autorisation et remise en état

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, la bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 10 - Diffusion

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame Alexandra FRANÇOIS, bénéficiaire, pour notification;
- Monsieur le Trésorier municipal;

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 29 décembre 2023

Le Maire
Gaëlle MOREAU



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- notifié à la bénéficiaire
- publié sur le site Internet de la commune le :